



## PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 442-2016**

**en date du 25 mai 2016**

**portant mise en demeure pour les installations de stockage de déchets non dangereux de Tallone 1 situées sur la commune de Tallone**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-1118 du 30 août 2000, modifié en 2006 et 2008, autorisant le syndicat intercommunal à vocation unique de la Bravone et du Tavignano à poursuivre et étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets urbains situé sur la commune de Tallone ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-78-9 du 19 mars 2010 portant changement d'exploitant du centre d'enfouissement technique de Tallone ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-108-0011 du 18 avril 2014 modifiant les conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique de Tallone ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 22 avril 2016, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 22 avril 2016, l'inspection a constaté les faits suivants :

- le drainage des lixiviats et l'étanchéité de la barrière active ne sont pas assurés au niveau du flanc du casier n° 7 ; cela constitue un écart par rapport à l'article 10-3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 susvisé ;
- il n'existe pas de dispositif permettant de mesurer par des moyens appropriés la charge hydraulique dans les casiers ; cela constitue un écart par rapport à l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 susvisé ;
- les émissions de biogaz relevées lors de l'inspection en périphérie des casiers n° 6 et 7 ne sont pas conformes aux dispositions prévues en la matière par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;
- l'absence en périphérie du dôme du casier n° 7 d'un système de récupération et de canalisation des eaux pluviales ruisselant sur le dôme, et cela constitue un écart par rapport à l'article 11-2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 susvisé ;

- l'absence d'entretien du site conduisant à ne pas combler les ravines observées sur les flancs du casier n° 7, et à ne pas enherber suffisamment le casier, et cela constitue un écart par rapport à l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 susvisé ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La commune de Tallone, en tant qu'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur son territoire, les prescriptions des articles 10-3, 11-2 et 27 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 susvisé pour le casier n° 7, les prescriptions de l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 susvisé pour l'ensemble des casiers, et les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé pour les casiers n° 6 et 7, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la commune de Tallone.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,
- Monsieur le Maire de la commune de Tallone,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Alain THIRION